



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Proroge jusqu'au dernier Juin prochain, le delay
porté par l'Arrest du 9. Decembre dernier, Pour la
continuation de la Recette des especes & Matieres
d'Or & d'Argent par les Changeurs, sans deduction
d'aucuns Droits sur le Public.*

Du 17. Mars 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil
l'Arrest rendu en iceluy le 9. Decembre 1721.

A

par lequel Sa Majesté auroit, en prorogeant le terme fixé par celui du 16. Septembre audit an, Ordonné que pendant les trois premiers mois de la présente année seulement, les Changeurs établis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hôtel de Monnoye, seroient tenus de recevoir toutes les anciennes Especies & matieres d'or & d'argent qui leur seroient portées, Et de les payer comptant, sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre 1720. sans que lesdits Changeurs pussent retenir sur le public aucuns Droits ni salaires, à peine de concussion; Sa Majesté ordonnant qu'ils leur seroient payez à ses frais sur le pied fixé par lesdits Arrests, par les Directeurs des Monnoyes dans les Departemens desquelles lesdits Changeurs sont établis; Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire pour le bien de son service, de continuer encore pendant quelque temps de faire payer à ses frais les Droits desdits Changeurs : A quoy voulant pourvoir; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Régence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a prorogé & proroge le terme porté par l'Arrest du 9. Decembre dernier, jusques & compris le dernier jour du mois de Juin prochain, pendant lequel temps lesdits Changeurs continueront d'estre payez de leurs Droits par les Directeurs des Monnoyes, sur le pied fixé par ledit Arrest du 16. Septembre dernier & conformement à iceluy. Fait Sa Majesté tres expresse inhibitions & déffenses à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs, Et

3

les Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes
anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en
payement, à peine de confiscation & de Trois mille
livres d'amende contre chacun des contrevenants,
applicable moitié aux Denonciateurs & l'autre au pro-
fit de Sa Majesté : Laquelle enjoint aux Officiers des
Cours des Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Com-
missaires départis dans les Provinces & Generalitez
du Royaume, de tenir la main à l'Execution du pre-
sent Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par
tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy,
Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-septième
jour de Mars mil sept cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Vien-
nois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, For-
calquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux
Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mon-
noyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissai-
res départis pour l'Execution de nos ordres dans les
Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT.
de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc
d'Orleans Regent, Nous vous mandons & Enjoi-
gnons par ces presentes signées de Nous, de tenir cha-
cun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-
attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce-
jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y
estant, pour les causes y contenuës : Commandons
au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à

ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son
entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires
sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro,
Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Vou-
lons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes col-
lationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-
Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-septième
jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux,
Et de nostre Regne le septième. *Signé* LOUIS. *Et*
plus bas, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence,
le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX.
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requere-
rant le Procureur General du Roy, pour estre Executeés*
selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A
Paris le vingt-septième jour de Mars mil sept cens vingt-
deux. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I I,